

Adresse de la société populaire de Frévent (Pas-de-Calais) qui envoie le détail des sommes envoyées pour être échangées en assignats, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Frévent (Pas-de-Calais) qui envoie le détail des sommes envoyées pour être échangées en assignats, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 547;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36670_t2_0547_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

La Convention décrète l'impression et le renvoi aux comités d'agriculture et d'aliénation.

32

[Frévent (1), 25 niv. II. Au présid. de la Conv.]
(2)

« Frère et Ami,

La Société populaire et montagnarde de Frévent a reçu ta lettre en date du 8 nivôse. Étonnée de voir que tu ne lui parles que d'une somme de 225 l. à lui envoyer en assignats, elle a fait compiler ses registres de ses séances, où les différents dons faits en or et en argent sont relatés. Il appert que toutes les sommes dont (il) s'agit n'ont été déposées que pour être échangées contre des assignats, à l'exception de 24 l. en or, et de 31 l. 7 s. en don gratuit. »

Voici l'état exact de ces sommes consignées dans les registres de la Société :

Séance du 20 brumaire : Virion cap^e des chasseurs : 72 l. or; 15 l. arg^t.

Thélu : 48 l. or.

Cocquerelle : 120 l. or.

Séance du 24 brumaire : Trossecate : 1 l. 16 arg^t.

Deslavière : 48 l. arg^t.

Le Bas : 6 l. arg^t.

Séance du 27 brumaire : Saurel : 24 l. or (don); 27 l. arg^t.

Décatalogue : 198 l. arg^t.

Séance du 1^{er} frimaire : Petit : 31 l. 7 arg^t (don).

Guisluy : 104 l. 5 arg^t.

D'après ce tableau il couste (?) que la Société a dû envoyer à la Convention nationale la somme de 640 l. 1 s. en numéraire pour être échangé contre des assignats et celle de 55 l. 7 s. en don gratuit.

Les registres de la poste attestent l'envoi de ces sommes. En voici le relevé :

16 novembre (ou 26 brumaire), envoyé 310 l. 16 s.

18 novembre (ou 28 brumaire), envoyé 249 l.

3 frimaire, autre envoi de 135 l.

TOTAL 695 l. 8 s.

Les Bulletins de la Convention viennent à l'appui de l'exposé ci-dessus :

1^{er} envoi

« Séance du 16 frimaire. La Société républicaine de Frévent envoie 240 l. en or et 70 l. en argent pour être échangées contre des assignats.

2^e envoi

« Séance du 21 frimaire... La Société populaire de Frévent adresse à la Convention nationale

comme nous tous; qu'il lui porte le fruit de ses méditations. Le comité ne négligera point ce qu'il trouvera d'utile dans les travaux de Raffron. J'appuie la proposition de Thuriot.

FAYAU est d'avis que le plan de Raffron soit imprimé. L'impression est décrétée.

Mention de la discussion dans *Mess. soir*, n° 523; *M.U.*, XXXVI, 60; *J. Sablier*, n° 1093; *J. Fr.*, n° 486; *J. Perlet*, p. 425; *J. Mont.*, p. 568; *J. Paris*, n° 388.

(1) Pas-de-Calais.

(2) C 290, pl. 914. p. 22.

24 l. en or qu'un de ses membres a offertes à la Patrie, et 225 l. en argent pour être échangées contre des assignats.

3^e envoi

« Séance du 24 frimaire. La Société populaire de Frévent fait passer à la Convention nationale 31 l. 7 s. en numéraire. Un de ses membres offre aussi une somme de 104 l. 5 s. en numéraire pour être échangée contre des assignats. »

D'après les renseignements ci-dessus la Société s'attend, Frère et ami, que tu lui feras passer en assignats par le moyen le plus court, c. à d. la poste, la somme de 640 l. 1 s. qu'elle réclame à bon droit, et non pas celle de 225 l. que tu lui offres par ta lettre. Vive la République française, une et indivisible et impérissable. Salut et fraternité. »

DELATTRE (présid.), A. CARDON (secrét.),
DELSAUX fils (secrét.).

[Sur le rapport de BASSAL], « la Convention nationale décrète que le citoyen Ducroisi, chef du bureau des procès-verbaux et receveur des dons patriotiques près la Convention nationale, est autorisé à envoyer à la société populaire et montagnarde de Frévent la somme de 640 l. un s. en assignats, pour pareille somme qu'il a reçue en numéraire; savoir 225 l. qu'il a entre les mains, et 415 l. 1 s. qu'il prélèvera sur la recette dont il est chargé » (1).

33

Le citoyen Lemoine a été dénoncé par devant un des tribunaux criminels du département de Paris, comme n'ayant pas déclaré 14 quarts de vin de Malaga, qu'il avoit chez lui.

OUDOT, au nom du comité de législation fait part de cette dénonciation à l'assemblée (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur le référé qui lui a été fait par le tribunal du troisième arrondissement de Paris, de l'affaire du citoyen Lemoine, prévenu d'accaparement de quatorze pièces de vin de Malaga, qu'on a trouvées chez lui, et qu'il n'avoit pas déclarées.

« Considérant que, sous aucun point de vue, les vins étrangers ne peuvent être compris dans les denrées de première nécessité désignées par l'article V de la loi du 26 juillet dernier;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il en sera adressé une expédition par le ministre de la justice au président du tribunal du troisième arrondissement de Paris » (3).

34

Un membre [BOURDON (de l'Oise)] fait des observations relatives à ce qui s'est passé à la fête célébrée à la place de la Révolution en mémoire de la mort du tyran (4), et propose un

(1) P.V., XXX, 39. Décret n° 7682. Minute de la main de Bassal (C 290, pl. 900, p. 18).

(2) *J. Paris*, n° 388. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1735; *C. Eg.*, p. 181; *J. Lois*, n° 483.

(3) P.V., XXX, 39. Décret n° 7684. Minute de la main de Oudot (C 290, pl. 900, p. 19).

(4) Voir ci-dessus, séance du 2 pluv., n° 24.